



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 16

Réunion du Mercredi 11 Décembre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Excusée : ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

CHAMPIONNATS JEUNES

1^{ère} phase :

Les rencontres du Championnat Jeunes doivent être jouées impérativement avant le :

- **U15 ELITE – U13 ELITE et U12 : 14 décembre.**
- **U18 ELITE ET MASSE – U17 – U15 MASSE et à 8 – U13 MASSE : 22 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 4 janvier en fonction des classements.
- **U18F à U11F : 22 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 4 janvier en fonction des classements.

Tous les matches non joués à ces dates seront gelés et les résultats non pris en compte pour les classements.

2^{ème} phase :

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avant le **lundi 6 janvier 2020**.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 11 Décembre 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – TIRAGES AU SORT DES COUPES et CHALLENGE D4/D5 :

La Commission procède aux tirages des coupes :

- **Coupe Seniors Indre et Loire** : rencontres à jouer les 4/5 janvier ou 01/02 février 2019 en fonction des matches en retard de Championnat – 8 matches.
- **Coupe Seniors du District** : rencontres à jouer les 4/5 janvier 2020 - 5 matches et 11 exempts.
- **Challenge D4/D5** : Tour préliminaire : 2 rencontres le 4/5 janvier 2020

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE OU ARRETEES POUR INTEMPERIES

Match	21581221	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1 – Volkswagen Warsemann
Clubs en présence	ETOILE VERTE FC 1	CHANCEAUX AS 1

Match non joué – Terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21581230	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1 – Volkswagen Warsemann
Clubs en présence	MONNAIE 1	SAINT PIERRE DES CORPS 1

Match non joué – Terrain impraticable - Arrêté municipal

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21581352	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départ. 2 – Volkswagen Warsemann Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 1	VERETZ-AZAY-LARCAY 1

Match non joué – Terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21581615	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 – Adwork's Intérim Poule A
Clubs en présence	MONNAIE US 2	PERNAY US 1

Match arrêté à la 11ème minute pour cause de terrain impraticable et présentation d'un arrêté municipal.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 11ème minute et présentation d'un arrêté municipal.

Par ces motifs :

- Décide de donner match **à rejouer à une date ultérieure.**

Match	21583801	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 - Adwork's Intérim Poule A
Clubs en présence	ROCHECORBON 2	CROTELLES US 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21583894	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork's Intérim Poule B
Clubs en présence	RENAUDINE US 2	VILLEDOMER AS 1

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre officiel, match régional R3.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a arrêté la rencontre après consultation de l'arbitre central et le délégué du match de Régional 3 afin de préserver l'aire de jeu pour la rencontre de Régional 3.

Par ces motifs :

- Décide de donner match **à rejouer à une date ultérieure.**

Match	21584170	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 - Adwork's Intérim Poule E
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	VALLEE DU LYS 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21584173	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 - Adwork's Intérim Poule E
Clubs en présence	ETOILE VERTE FC 2	AZAY-CHEILLE 4

Match arrêté à la 44ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 44ème minute.

Par ces motifs :

- Décide de donner match **à rejouer à une date ultérieure.**

Match	22071411	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 R2 Energie Eclairer Poule D
Clubs en présence	VERETZ-AZAY-LARCAY 3	TOURS SAINT SYMPHORIEN 2

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21919587	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Départemental 1
Clubs en présence	VERETZ-VAL CHER *entente 1	TOURS FC 2

Match arrêté à la 15ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 15ème minute.

Par ces motifs :

- Décide de donner match **à rejouer à une date ultérieure.**

6 – **MATCH ARRETE** :

Match	21581494	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départ. 2 Volkswagen Warsemann Poule B
Clubs en présence	STE MAURE-MAILLE FC 1	SAVIGNY EN VERON 1

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 80^{ème} minute pour faits disciplinaires

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

- Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

7 – FORFAITS :

Match	21919837	
Date	14 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Départ. 2 Poule B
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY-CHAR.*entente 1	STE MAURE-MAILLE FC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de STE MAURE-MAILLE FC adressée au District en date du 10.12.2019 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de YZEURES-PREUILLY-CHAR.*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66 € au club de STE MAURE-MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21954275	
Date	14 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes Poule B
Clubs en présence	VILLEDOMER*entente 1	CHANCEAUX*entente 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de VILLEDOMER AS adressée au District en date du 11.12.2019 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VILLEDOMER*entente 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 36 € au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	22071416	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 Poule E
Clubs en présence	CHARNIZAY-OBTERRE*entente 2	MAZIERES SLO. 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de MAZIERES SLO. adressée au District en date du 06.12.2019 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MAZIERES SLO. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARNIZAY-OBTERRE*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de MAZIERES SLO. 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 20 €. au club de MAZIERES SLO., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21953973	
Date	7 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Brassage Masse Poule B
Clubs en présence	PERRUSSON*entente 1	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL adressée au District en date du 07.12.2019 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERRUSSON*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1.

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 € (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22023075	
Date	7 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18 Féminin à 8	Poule A
Clubs en présence	BOUCHARDAIS A.F. 1	NOTRE DAME D'OE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de NOTRE DAME D'OE adressée au District en date du 05.12.2019 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS A.F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 € au club de NOTRE DAME D'OE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	21581493	
Date	7 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départ. 2 – Volkswagen Warsemann Poule A
Clubs en présence	RCVI 1	MONTS AS 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de RCVI et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LA RICHE RACING 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 7 décembre 2019, l'équipe Senior 1 du club de MONTS n'avait pas de rencontre officielle,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Régional 3 Poule D du 30 Novembre 2019, MONTS AS 1 c/ CS MAINVILLIERS FO 1, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de MONTS AS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de REIGNAC CHAMBOURG VAL DE L'INDRE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	21949253	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2	CHAMPIGNY US 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHAMPIGNY US susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 8 Décembre 2019, l'équipe Senior 1 du club de CHAMPIGNY US n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 4 Poule D du 1^{er} Décembre 2019, BOUCHARDAIS AF 2 c/ CHAMPIGNY US 1, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de CHAMPIGNY US n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	21956961	
Date	8 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 4	NOUZILLY-ST LAURENT 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de NOUZILLY-ST LAURENT et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de TOURS PORTUGAIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 7 et 8 Décembre 2019 :
 - l'équipe Senior 1 du club de TOURS PORTUGAIS avait une rencontre officielle en Coupe du Centre Val de Loire – Tours Portugais 1 c/ Drouais FC 1
 - l'équipe Seniors 2 n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 3 Poule A du 1^{er} Décembre 2019, ST CYR EB 3 c/ TOURS PORTUGAIS 2 , il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
 - l'équipe Seniors 3 n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 4 Poule E du 1^{er} Décembre 2019, VALLEE VERTE 3 c/ TOURS PORTUGAIS 3, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 4 du club de TOURS PORTUGAIS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de NOUZILLY-ST LAURENT le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 7 et 8 décembre 2019

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHÉANCE
07/12/2019	U13 – Masse Niveau 2 Poule B	Non utilisation de la FMI	Avertissement	07/03/2020
	Chouzé AG 1 c/ Avoine O.C.C. 3			
07/12/2019	U13 – Masse Niveau 2 Poule E	Non utilisation de la FMI	Avertissement	07/03/2020
	Montlouis AS 2 c/ Amboise AC 2			
07/12/2019	U13 – Masse Niveau 2 Poule D	Non utilisation de la FMI	Avertissement	07/03/2020
	Souvigné ES 1 c/ Gâtine Choisilles FC 2			
05/10/2019	U15 à 8 – Poule Unique	Non utilisation de la FMI	2 ^{ème} Avertissement Amende : 100 €	05/01/2020
	Saint Symphorien 2 c/La Croix en T. 2			

10 – COURRIELS RECUS :

Club : AS VILLEDOMER

- **Courriel en date du 5 Décembre 2019**
 - Réponse sera faite par la Commission au club.

M. MOREAU Nicolas

- **Courriel en date du 8 Décembre 2019**
 - La Commission ne peut donner suite à ce courriel n'émanant pas d'une adresse mail officielle du club.

Club : AS FONDETTES

- Courriel en date du 9 Décembre 2019
 - La Commission, suite aux arguments avancés par le club, décide de fixer la rencontre suivante :
 - Départemental 1 –FONDETTES 1 c/ MONNAIE US 1 le **Dimanche 5 Janvier 2019 à 14 h. 30.**

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 18 décembre 2019 à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance



Régis MEUNIER

Secrétaire de séance

